

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3068

présenté par

M. Poisson, M. Meunier, M. Tian, M. Cherpion, Mme Dalloz et Mme Guégot

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« À compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 1^{er} visant les organisations liées par une convention de branche doivent accéder à une couverture sociale de leurs salariés au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Il n'est donc pas logique que, pour les entreprises non liées par un accord de branche, le délai du 1^{er} janvier 2016 ne concerne que l'engagement de la négociation.